

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION A LA DEMANDE DE VÉHICULES

Acceptation des conditions de location

La prise en charge du véhicule par le locataire implique, en l'absence de protocole particulier, l'acceptation sans réserve des

CHAPITRE 1 - VÉHICULE

Article 1.1 - Mise à disposition du véhicule et restitution

Le véhicule est mis à la disposition du locataire au garage ou au bureau du loueur ou de son préposé. Il est restitué au même lieu pendant les heures d'ouverture du loueur (ou de son préposé). Tous les frais engagés par le loueur pour récupérer un véhicule restitué ailleurs sont intégralement à la charge du locataire. Lors de la mise à disposition du véhicule, un état des lieux de départ est établi.

Article 1.2 - Etat du véhicule

Le locataire reconnaît que le véhicule et ses accessoires lui ont été mis en main et qu'il a procédé à des essais satisfaisants et que le véhicule ne comporte aucune marque apparente de détérioration, est en bon état de marche et équipé pour satisfaire aux conditions imposées par le Code de la Route et les différentes réglementations propres à sa carrosserie et à ses équipements. Toute contravention à ces règlements demeurera l'affaire du locataire et à sa charge. Toute réserve éventuelle doit être formulée par le locataire ou son préposé au moment de la prise en charge du véhicule.

Article 1.3 - Documents de bord, équipements, accessoires

Le véhicule est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le Code de la Route, la Coordination des transports et la législation fiscale. Le locataire supportera seul les conséquences de la non-présentation des documents aux agents de contrôle et de l'utilisation irrégulière de ces documents, équipements et accessoires. Si les uns ou les autres ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte, les frais de reconstitution ou de remise en état étant entièrement à sa charge.

Le loueur se réserve la possibilité d'installer à ses frais tout système de détermination de localisation du véhicule loué.

Article 1.4 - Carburant

Le carburant est à la charge du locataire.

Article 1.5 - Entretien

Le loueur assure l'entretien du véhicule, sauf stipulations particulières signalées au recto. Le locataire procédera régulièrement aux vérifications de tous les niveaux d'huile, d'eau et autres fluides, ainsi que du degré de concentration d'antigel. Le locataire fera procéder également suivant les prescriptions du constructeur et les consignes du loueur dont il reconnaît avoir eu notification, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage dans les garages des Réparateurs Agréés de la marque du véhicule loué ou désignés par le loueur. En cas de location supérieure à un mois, le véhicule doit passer aux ateliers des Réparateurs Agréés ou au garage désigné par le loueur suivant un programme établi en commun. Ce programme doit prévoir l'immobilisation du véhicule pendant une journée ouvrable par mois.

Article 1.6 - Réparations

Les réparations ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 1.7 - Pneumatiques

Le locataire vérifiera régulièrement la pression des pneumatiques et leur bon état en fonction de la réglementation du Code de la Route. En cas de détérioration des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le remplacement est effectué par le loueur et à la charge du locataire.

Article 1.8 - Immobilisation et panne

Au cas où une panne immobiliserait le véhicule pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en donner avis au loueur immédiatement et par écrit. Le locataire aura le droit de résilier le contrat si le véhicule n'avait pas été réparé ou remplacé dans le délai d'une journée franche ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au loueur et ce, sans indemnité. La résiliation est subordonnée à la restitution du véhicule. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit qui lui est reconnu par le présent article.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITÉS

Article 2.1 - Garde et utilisation du véhicule

Le locataire assume la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite, de transport et de manœuvre. A ce titre, le loueur peut percevoir du locataire un dépôt de garantie (Article 4.3). Le locataire est le gardien du matériel tant que celui-ci n'a pas été réceptionné par le loueur. Le locataire s'engage à transporter, avec le véhicule, uniquement des marchandises conformes à l'usage auquel il est destiné, à défaut il doit préalablement obtenir l'accord écrit du loueur. Il s'interdit de charger des marchandises susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser les imprégnations persistantes, tant par elles-mêmes que par leur emballage ou arrimage. Le locataire s'engage à utiliser le véhicule exclusivement sur les aires de roulage pour lesquelles ce véhicule a été conçu. Tout transport de marchandises doit s'effectuer dans le respect des charges utiles autorisées.

Dégradations

Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normale subies par le véhicule (tant par la mécanique que la carrosserie), ses équipements ou ses accessoires, du fait d'un chargement ou d'un déchargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, ou du fait d'itinéraires incompatibles avec les caractéristiques du véhicule ou pour toutes autres causes étrangères au fait du loueur. Il en est de même en cas de surcharge du véhicule.

Infractions

Le locataire est responsable des infractions au Code de la Route.

Responsabilités

Le locataire est responsable civilement, personnellement et financièrement des conséquences de tout dépassement des capacités du véhicule et ses équipements, notamment du poids total en charge roulant du véhicule, du nombre de personnes autorisées sur la carte grise, de la charge des engins de levage et de manutention.

Visites légales

Sur la demande du loueur, le locataire sera tenu de présenter le véhicule pris en location aux visites légales. Par visites légales sont concernées : les visites techniques aux mines, les sanitaires, les visites techniques des engins de levage, les visites des contrôlographes et toutes autres visites imposées par la réglementation.

Article 2.2 - Personnel de conduite

Le locataire confiera la conduite du véhicule exclusivement à des conducteurs faisant partie de son personnel, titulaires depuis plus d'un an d'un permis de conduire en état de validité correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule. Les conducteurs devront se conformer strictement aux instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule. Le loueur pourra demander le remplacement immédiat du conducteur qui ne se conformerait pas à ses instructions, aux règles de conduite prévues par le Code de la Route et les règlements de police en vigueur ou dont la conduite s'avérerait défectueuse.

Article 2.3 - Manutention des engins de levage et de manutention

Le locataire confiera la manutention des engins de levage et de manutention à un personnel soigneusement instruit, reconnu par lui apte à s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité. Le personnel devra respecter les consignes remises par le loueur.

Article 2.4 - Responsabilités concernant les réglementations

Le locataire est seul responsable des prescriptions légales relatives à la circulation des marchandises, à la coordination et au Code de la Route pendant toute la période durant laquelle le véhicule a été mis à sa disposition. En cas d'observation par le locataire, celui-ci assumera les conséquences pénales, fiscales, douanières ou pénales des infractions constatées, la responsabilité du loueur étant expressément dérogée, le loueur se réserve, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi.

CHAPITRE 3 - ASSURANCES / SINISTRES

Dès la livraison du véhicule et jusqu'à restitution au loueur, le locataire assure tous les risques de perte et détérioration partielle ou totale du véhicule dont il est le gardien détenteur. Le locataire est seul responsable vis-à-vis du loueur de toute perte ou dommage survenu sur le véhicule sous usage normal. Le locataire s'engage à souscrire et à maintenir pendant la durée du contrat auprès d'une Compagnie d'Assurances de réputation nationale, les polices couvrant les risques suivants :
- tous risques sans franchise pour le locataire (franchise éventuelle de 2% maximum de la valeur restant à payer)
- responsabilité civile illimitée envers les Tiers
- vols, incendie, défense et recours
- ainsi que tous les autres risques dont la couverture serait rendue obligatoire par la loi
La valeur contractuelle minimale du matériel à assurer est précisée au contrat.

LE LOCATAIRE COMMUNIQUERA SANS DÉLAI, AU LOUEUR, LES RÉFÉRENCES DES POLICES CONTRACTÉES PAR LUI, EN APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE ET INFORMERA LE LOUEUR DE TOUTS SINISTRES SURVENANT SUR LE VÉHICULE LOUÉ, DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE 48 HEURES APRÈS LA SURVENANCE DUDIT SINISTRE. Dès à présent, le locataire s'engage à saisir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie en cas d'accident corporel ou de vol, à faire au loueur une déclaration écrite dans les 48 heures suivant tout accident ou incendie. Cette déclaration comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, à l'identité des parties et des témoins, ainsi que l'exemplaire du constat amiable.

CHAPITRE 4 - PRIX ET PAIEMENT

Article 4.1 - Prix

Le prix de location est établi sur la base :

- d'un terme fixe correspondant à la durée de la mise à disposition du véhicule calculé en jour calendaire.
- d'un terme kilométrique,

Les prestations complémentaires notamment carburant, options, etc, sont facturées en sus.

Article 4.2 - Actualisation des prix

Le prix de location est établi en fonction de la durée initialement prévue et des conditions économiques existantes à la date de signature du contrat.

Article 4.3 - Dépôt de garantie

Le loueur pourra percevoir un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie sera encaissé par le loueur, non producteur d'intérêt et imputé soit sur une facture de dommages ou de franchise, soit remboursé lors de la restitution du véhicule, soit affecté au crédit des sommes dues par le client au titre de la location.

Article 4.4 - Pré-paiement

La location pourra donner lieu au versement d'un pré-paiement correspondant au montant de la location TTC. En aucun cas, le versement de ce pré-paiement ne pourra servir à une prolongation de location, cette dernière ne pouvant être faite sans l'accord du loueur. Le pré-paiement sera encaissé et non producteur d'intérêts et sera imputé au crédit de la prestation lors de la restitution du véhicule.

Article 4.5 - Détermination du kilométrage

Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule est déterminé par référence au compteur kilométrique ou au chronotachygraphe suivant les normes du constructeur. En cas de violation du compteur, le locataire s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 500 km par jour de location. Les kilomètres parcourus sont comptés départ du garage du loueur retour à ce garage. En cas de location d'une durée supérieure à un mois, le locataire devra communiquer chaque mois au loueur le kilométrage parcouru.

Article 4.6 - Facturation

Pour les locations de moins d'un mois, la facturation est établie soit à la fin de la prestation, soit à la fin du mois où elle a eu lieu. Pour les locations de plus d'un mois, une facture est établie mensuellement en fin de mois d'utilisation.

Article 4.7 - Règlement des conditions Générales de Location

Tout retard de paiement d'une facture entraînera, de plein droit, la perception d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40,00 € minimum outre des pénalités de retard calculées sur la base du Taux de Refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points. En cas de procédure contentieuse, il pourra également être réclamé les frais éventuels de recouvrement majoré de 10% des sommes dues au titre de l'article 700 du NCPC et ce sans préjudice du droit pour le loueur de procéder à la résiliation du contrat. Il est convenu, entre les parties, que tout paiement consécutif à un ou plusieurs retards de règlements sera imputé sur la plus ancienne dette échue impayée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 - Durée du contrat

La location est consentie pour une durée déterminée. Le loueur peut mettre fin, avec un préavis de 3 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à un contrat de location dont la durée n'aurait pas été fixée. Le locataire peut restituer le véhicule à tout moment, toute journée commencée est due en entier.

Article 5.2 - Empêchement du loueur

En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour un retard de livraison du véhicule, soit pour annulation de la location, soit pour immobilisation du véhicule en cas de panne ou de réparation effectuées en cours de location, soit pour cause de maladie ou d'accident du conducteur.

Article 5.3 - Restitution

Si le véhicule n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, et sans l'accord écrit de ce dernier, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de la dite location. La date de fin de période de location sera celle de la restitution du véhicule par le locataire, ou celle de la récupération du véhicule par le loueur, à défaut celle de la déclaration au loueur du sinistre vol avec remise du récapitulé de dépôt de plainte pour vol. Le véhicule est réputé rester à la disposition du locataire et sous sa garde exclusive jusqu'à la date de fin de la période de location définie ci-avant. La restitution se fait pendant les heures d'ouverture du loueur et donne lieu à l'établissement d'un état des lieux de retour

Article 5.4 - Sous-location

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à celui-ci de sous-louer ou de prêter le véhicule sans l'accord exprès du loueur. Tout manquement entraînerait la rupture du contrat (article 5.5) et la facturation sans limite des dommages constatés.

Article 5.5 - Rupture du contrat

Le non-respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être, le cas échéant, réclamés par le loueur. Le véhicule devra être restitué au plus tard 48 heures après la notification par le loueur au locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de résiliation en application de la présente clause.

Article 5.6 - Juridiction

Attribution de compétence de juridiction :

Toute contestation concernant tant le règlement des factures que la bonne exécution des opérations convenues sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de NANTES, même dans le cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour les opérations ultérieures.